Conseil départemental de l'Ain
Direction des Mobilités
Agence routière et technique Dombes-Plaine de l'Ain
Numéro de dossier : DPA-AV-2025-0769

Arrêté de voirie
portant autorisation de voirie

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement départemental de voirie approuvé le 19 avril 2011,

VU l'arrêté départemental du 4 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU la demande en date du 06/02/2025 par laquelle la commune de Pizay demeurant 799, route de Bourg - 01120 PIZAY,
représenté par l'entreprise Rampa TP demeurant 353 rue de Guénas - 69390 MILLERY,
sollicitant l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public
sur la RD22 du PR 33+0435 au PR 33+0806 (Pizay) situés en agglomération route de Bourg en Bresse

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

la commune de Pizay est autorisé à occuper le domaine public et l'entreprise Rampa TP à exécuter les travaux énoncés dans la demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- création d'un réseau et de branchements d'eaux pluviales

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REFECTION PROVISOIRE
Il sera obligatoire de mettre en place de l'enrobé à froid en partie supérieure de la tranchée avant le rétablissement de la circulation si impossibilité de réaliser les enrobés à chaud le jour même.
L'entreprise doit mettre en place une organisation pour assurer la surveillance de l'état de surface de la partie supérieure de la tranchée (risques de formation de trous, nids de poule, arrachement des matériaux, tassements, granulats sur la chaussée) notamment avant chaque week-end jusqu'à sa réfection définitive, celle-ci devant intervenir au maximum 6 mois après la fin des travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE POUR LE RESEAU *(Catégorie de trafic T4 : moins de 50 PL/J/sens)*

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche

mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées en oblique à + ou - 15° et par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée sous chaussée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :
- évacuation de la totalité des déblais en décharge,

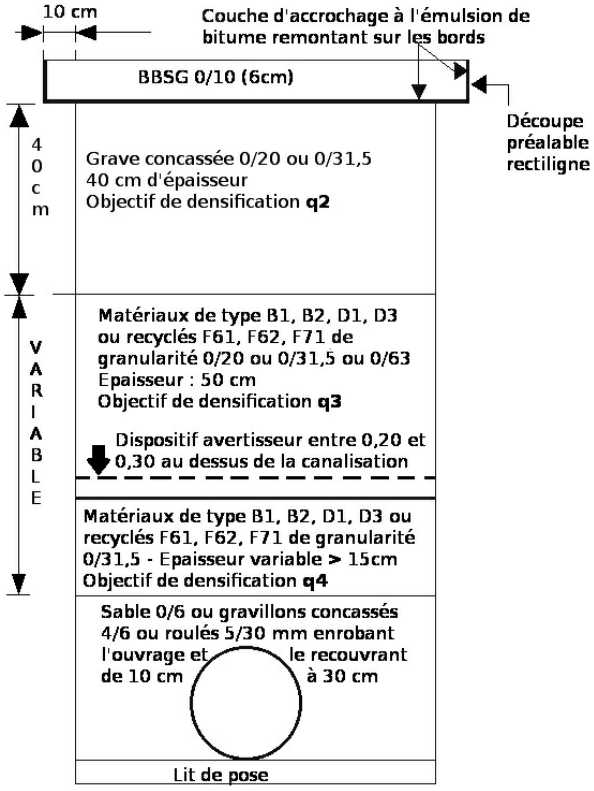

Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique D < 4 mm).
Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant.

Une liaison par arrosage à l'émulsion de bitume sera réalisée pour collage de ces surfaces. Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

q2, q3, q4 : voir les tableaux des objectifs de densification ci-joints
B1, B2, D1, D3 : se référer au guide technique pour le remblayage des tranchées pour

cette classification de difficulté de compactage
Matériaux élaborés DC 3 : se référer au guide technique pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage

REALISATION DE TRANCHEES SOUS TROTTOIR POUR LES BRANCHEMENTS

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- **<u>sur trottoirs à moins de 1 m du bord de chaussée :</u>**
  - évacuation de la totalité des déblais en décharge,
  - dépose soignée des matériels et certains matériaux (pavés etc...) en place pour repose ultérieure,
  - enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons inférieurs à 6 mm et la recouvrant de 10 cm minimum (profondeur < 1,30m),
  - remblaiement de la fouille en grave 0/60, compactée par couche avec objectif de densification q3 sur 0,50 m d'épaisseur,
  - remblaiement de la couche de base en grave 0/31,5 sur 30 cm d'épaisseur avec objectif de densification q3,

- **<u>sur trottoirs à plus de 1 m du bord de chaussée :</u>**
  - remblaiement possible de la fouille avec les matériaux existants avec objectif de densification q4,
  - remblaiement de la couche de base en grave 0/31,5 sur 30 cm d'épaisseur avec objectif de densification q3,

Réfection du trottoir : le revêtement sera reconstitué à l'identique de ce qui existait auparavant (enrobé 0/6 sur 5 cm, pavés autobloquants, asphalte, etc...).

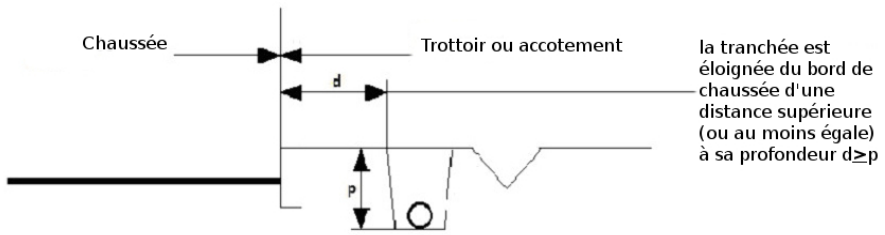

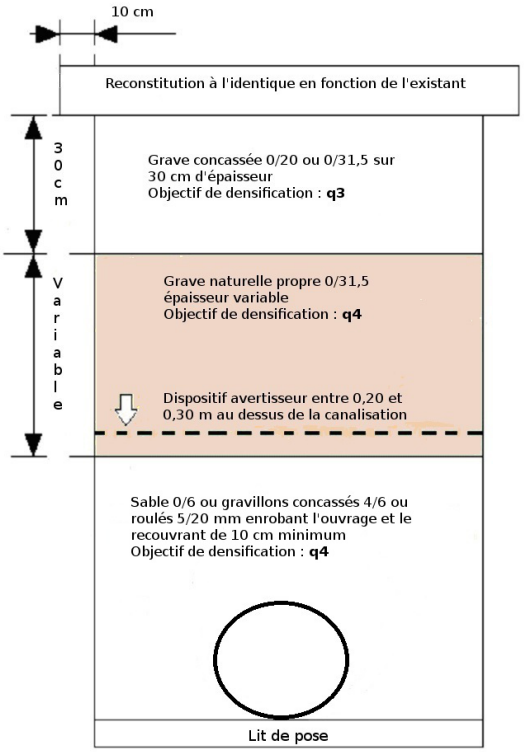

Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai sera réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. Au-delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.
La dépose de certains matériaux en place tels que pavés et dallages devra être soignée pour une repose ultérieure.

DEPOT
Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du domaine public durant l'exécution des travaux.
Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

DISPOSITIONS COMMUNES
Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la journée sauf accord entre les parties.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que de fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Il doit également se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations sous l'effet des véhicules lourds.

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie, et de la

commune pour le ou les réseaux situés sous trottoir.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparées aux frais du bénéficiaire par le Département dans le cadre des travaux de réfection définitive.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge appropriée et autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE SUR LA PRÉSENCE D'AMIANTE

Préalablement à toutes interventions sur les routes départementales de l'Ain, la caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les bétons bitumineux est de la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux (qu'il soit public ou privé).
En conséquence, le maitre d'ouvrage des travaux a l'obligation d'identifier, d'évaluer les risques sanitaires et de détecter avant travaux la présence d'amiante et le taux d' HAP dans les bétons bitumineux. Les résultats devront être portés à la connaissance des intervenants.
Le maitre d'ouvrage pourra s'appuyer sur toutes ressources documentaires ou équivalentes dont ils disposent, y compris la base de données routières du Département de l'Ain. De son côté, le Département de l'Ain se réserve le droit de demander le résultat de ces investigations afin d'enrichir sa base de données.
En cas d'absence d'élément, l'analyse des prélèvements par carottage sera nécessaire.
La réalisation de prélèvements par carottages est autorisée par la présente autorisation de voirie. Les cavités créées par les prélèvements devront être rebouchées à l'enrobé à froid 0/6 compacté dans les règles de l'art et recouvert d'une émulsion de bitume et de gravillons 2/4.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.
Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue aux articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement.
Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente (le maire du lieu des travaux).

ARTICLE 5 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 108 jour(s) à compter du 30/06/2025, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par l'occupant ou l'exploitant du réseau au terme du chantier.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du

bénéficiaire ; celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - RÉCOLEMENT

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.
Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau au concessionnaire du réseau et au guichet unique.

ARTICLE 9 - DÉLAI DE GARANTIE

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.
La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la date théorique d'achèvement des travaux mentionnée dans la présente autorisation de voirie.
La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.
Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année.

ARTICLE 10- VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
L'occupation du domaine public est autorisée pour une durée de 15 années soit jusqu'au 15/10/2040.
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non

renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La Boisse, le 16/05/2025
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du pôle Réflexions amont, sécurité et gestion du Domaine Public du groupe Ouest,
Jean-Louis DESPORTES

SIGNE

ANNEXE
Tableau de compacité

DIFFUSION :
la commune de Pizay, pour attribution
l'entreprise Rampa TP, pour attribution
l'agence routière et technique Dombes-Plaine de l'Ain, pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.
Le bénéficiaire de cette autorisation pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

COMPACTAGE de tranchées

Objectifs de densification q4

Nature	Etat	Paramètres	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
B1 B3 D1 D2 DC2	h m s	e Q/L n V	15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 65 5 1.3	30 115 4 1.5	15 25 6 1.0	25 40 6 1.0	40 65 6 1.0	55 90 6 1.0	20 35 5 0.9	35 65 5 0.9	45 80 5 0.9	55 100 5 0.9	15 20 3 0.4	40 55 3 0.4
DC3	h m s	e Q/L n V		15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 75 5 1.3		20 25 8 1.0	30 50 6 1.0	40 65 6 1.0		20 35 5 0.9	30 55 5 0.9	40 70 5 0.9		30 30 4 0.4
F61 F62	h	e Q/L n V	15 65 3 1.3	20 85 3 1.3	25 110 3 1.3	30 150 3 1.5	15 50 3 1.0	25 85 3 1.0	30 150 2 1.0	40 200 2 1.0	20 90 2 0.9	30 135 2 0.9	35 160 2 0.9	45 205 2 0.9	20 40 2 0.4	40 80 2 0.4
F61 F62	m	e Q/L n V		15 50 4 1.3	20 65 4 1.5	25 95 4 1.5		20 35 6 1.0	25 50 5 1.0	35 90 4 1.0	15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9	35 105 3 0.9	15 20 3 0.4	30 40 3 0.4
F61 F62	s	e Q/L n V		15 30 7 1.3	15 40 5 1.3	20 60 5 1.5			20 20 10 1.0	30 50 6 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	30 45 6 0.9		20 15 6 0.4
F71	h	e Q/L n V			20 65 4 1.3	25 125 3 1.5			15 30 5 1.0	20 65 3 1.0		15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9		20 25 3 0.4
F71	m	e Q/L n V			15 40 5 1.3	20 60 5 1.5				15 30 5 1.0		15 25 6 0.9	15 35 4 0.9	20 45 4 0.9		15 15 4 0.4
F71	s	e Q/L n V				15 30 7 1.5								15 25 6 0.9		

Objectifs de densification q3

Nature	Paramètres	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
B1 B3 D2	e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0		20 30 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9		25 15 6 0.4
F71	e Q/L n V			15 25 8 1.3	20 40 8 1.5		15 15 10 1.0	20 20 10 1.0	20 30 7 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4
DC2	e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0		15 25 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9		
DC3	e Q/L n V			15 20 10 1.3	15 30 8 1.5			15 15 10 1.0	20 25 8 1.0		15 15 10 0.9	20 20 10 0.9	20 25 7 0.9		

Objectifs de densification q2

Nature	Paramètres	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
DC2	e Q/L n V		15 10 16 1.3	20 20 14 1.3	25 30 12 1.5		15 10 14 1.0	20 15 12 1.0	25 25 10 1.0		15 15 10 0.9	20 20 9 0.9	25 30 8 0.9		
DC3	e Q/L n V			15 10 16 1.3	20 20 16 1.5			15 10 14 1.0	20 15 12 1.0			15 15 10 0.9	20 20 10 0.9		